



Préfecture de La Réunion

**Arrêté n°662 portant renouvellement de l'agrément du
Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs (S.S.L.I.A)
de l'Aéroport Roland Garros
pour les formations aux premiers secours**

LE PREFET DE LA RÉUNION

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 22 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
Vu le dossier présenté le 12 avril 2018 par l'Aéroport de La Réunion Roland Garros en vue de son renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu les décisions d'agrément des référentiels interne de formation et de certification délivrées le 16 février 2016 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Considérant que le S.S.L.I.A remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Arrête :

Article 1 : En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le S.S.L.I.A est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'agrément de formation est délivré au S.S.L.I.A pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié.

Article 5 : L'arrêté n° 452 du 30 mars 2016 portant le renouvellement d'agrément du S.S.L.I.A pour les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 6 : Le directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait le 18 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet
du Préfet de La Réunion


Sébastien AUDEBERT